



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



08032247

BRUXELLES
18 -02- 2008

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) Association sans but lucratif Centre Scolaire Don Bosco

Forme juridique ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège Avenue du Val d'Or, 90 à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE

N° d'entreprise 436 401.218

Objet de l'acte : mise en conformité des statuts suite à la nouvelle loi sur les ASBL

Texte

Titre 1 - Dénomination, siège social, durée

Article 1er

L'association est dénommée « Association Sans But Lucratif Centre Scolaire Don Bosco à Woluwe-Saint-Pierre ».

Article 2.

Son siège social est établi, avenue du Val d'Or, 90D, 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4.

L'association peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 - But - Objet - Modifications

Section 1 - But

Article 5

1 L'association a pour but l'organisation, le développement et le soutien d'une éducation et d'un enseignement chrétiens des jeunes et des adultes, selon l'esprit de Saint Jean Bosco

2. A cette fin, elle se concentre sur les écoles et le parascolaire.

3 Elle s'inspire de l'Evangile et de sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et elle se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau de l'Enseignement Libre Catholique, visée et valeurs exprimées aujourd'hui, dans « Mission de l'Ecole Chrétienne » en cohérence avec les axes majeurs du projet pédagogique des Fédérations dont ses écoles relèvent et avec les orientations pédagogiques de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco présentées globalement dans le Chapitre Général 24.

Section 2 - Objet

Article 6.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

1.Elle poursuit la formation scolaire selon les directives du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC) et l'éducation permanente des élèves au moyen d'activités religieuses, sociales, culturelles, parascolaires, sportives et autres.

2.Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau dans le cadre du SeGEC

3.Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

4.L'association pourra posséder soit en propriété, soit en jouissance tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

5.Elle peut recevoir, aux conditions prévues par la loi, toute donation ou legs.

Article 6 bis.

1.L'association fait acte d'adhésion à l'ASBL « SeGEC »

2.L'association reconnaît l'autorité des organes de coordination, de planification et d'animation mis en place par la Congrégation des Salésiens de Don Bosco, par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et les Fédérations dont ses écoles relèvent, ainsi que par l'organe fédératif des pouvoirs organisateurs des écoles catholiques du diocèse de Malines-Bruxelles (CODIEC).

3.L'association reconnaît comme sienne l'inspection organisée par les diocèses

Titre 3 – Membres

Section 1 - Composition de l'Association

Article 7

1.L'association est composée de membres effectifs, appelés « membres » dans les présents statuts.

2 Le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre, ni supérieur à vingt

Article 8

Sont membres de l'association

a)Les fondateurs de l'association.

b)S'il en fait la demande le supérieur provincial de la province Nord de Belgique Nord de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco, ou le membre désigné pour le représenter.

c)Toute personne isolée ou mandatée par une association partenaire et qui a été admise comme membre de l'association.

Section 2 – Admission

Article 9.

1.Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

2 Toute décision d'admission est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours.

Article 10.

1 Le registre des membres est tenu par le secrétaire du conseil d'administration

2.Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

3 Ce registre se trouve au siège social de l'association.

Article 11.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable aux buts, objets et références de l'association et qui serait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de l'association

Section 3 – Cotisations

Article 12.

1.Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

2. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Section 4 – Démission

Article 13.

1. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa lettre de démission au conseil d'administration.

2. En ce qui concerne les membres visés à l'article 8 paragraphe b, leur qualité de membre cesse de plein droit par la cessation des fonctions ou des mandats qui leur ont conféré le droit de la demander.

Article 14

Toute décision de démission d'un membre est inscrite dans les huit jours dans le registre des membres

Article 15

1. Le membre démissionnaire ainsi que les héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fonds social.

2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés

Section 5 – Exclusion

Article 16

1. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

2. L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Article 17.

Toute décision d'exclusion d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours

Article 18

1. Le membre exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fonds social.

2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés

Titre 4 – Assemblée générale

Article 19

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres

2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts

3. Sont notamment réservés à sa compétence :

a. Les modifications des statuts de l'association ;

b. La nomination et la révocation des administrateurs ;

c. La nomination et la révocation d'un commissaire ;

d. L'approbation des budgets et des comptes ;

e. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;

f. L'exclusion des membres ;

g. La création, le regroupement ou la suppression d'établissements d'enseignement ou de points d'implantation dépendants de ceux-ci ;

h. La reprise ou la cession d'établissements d'enseignement ;

i. Le transfert d'actifs à une autre association ;

j. La vente et l'achat de biens immeubles ;

k. La dissolution volontaire de l'association .

Article 20.

1. Il doit être tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.

2. L'association peut être réunie à tout moment en assemblée générale extraordinaire, par décision du conseil d'administration, chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association et notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

3. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 21

1. L'assemblée générale est convoquée par le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel, adressée à chaque membre huit jours au moins avant l'assemblée.

2. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation

3. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

4. Les délibérations ne pourront porter que sur cet ordre du jour.

5. L'assemblée générale peut traiter de points non inscrits à l'ordre du jour, moyennant l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22.

1. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

2. Il peut se faire représenter par un mandataire, choisi parmi les membres de l'association.

3. Chaque membre peut être titulaire de deux procurations

4. Tous les membres présents ou représentés, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 23.

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président, et à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

2. Le secrétariat est assuré par le secrétaire du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le président

Article 24

1. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises ou représentées.

3. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 25.

1. Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts, et en l'occurrence sur la modification du siège social, que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

2. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

3. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

4. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 25 des présents statuts

Article 26.

1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent

2. Ce registre est conservé au siège social.

3. Toute modification aux statuts est déposée sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Titre 5 – Administration

Section 1 – Composition du conseil d'administration

Article 27.

1. Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de onze au plus, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

2. Pour être nommé administrateur, il n'est pas requis d'être membre de l'association.

3. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

4. Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans au plus et sont rééligibles.

5. Le mandat d'un administrateur cesse par démission, exclusion ou décès.

6. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale.

7. Cet administrateur achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 28.

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction d'un administrateur sont déposés et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi.

Article 29.

1. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

2. Les fonctions peuvent être cumulées.

Article 30

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à son défaut du vice-président ou deux administrateurs.

2. Lors du conseil d'administration, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

3. Le conseil d'administration est constitué en collège et ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs est présente.

4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

5. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

6. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président et le secrétaire.

Section 2 – Compétences du conseil d'administration

Article 31

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

2. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi du 27 juin 1921 est de la compétence du conseil d'administration.

Article 32

En matière scolaire, plus spécialement, le conseil d'administration est compétent pour tout ce qui concerne :

a) la création, la transformation et la suppression de formes d'enseignement, d'orientation d'études, d'options, de sections et de degrés ;

b) la création et la suppression de classes et de fonctions ;

c) l'organisation générale des activités scolaires et parascolaires ;

d) la définition d'un projet éducatif et pastoral conforme au but de l'association ;

e) la nomination et la révocation des chefs d'école et des chefs d'établissement, les candidatures à ces fonctions devant être agréées au préalable par le supérieur provincial de la province belge du Nord de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco ou par son délégué ;

f) l'engagement, la nomination et le licenciement du personnel enseignant, du personnel éducatif, du personnel administratif, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service ;

g) les sanctions disciplinaires à l'égard des membres du personnel ;

h) la gestion des subventions de fonctionnement et d'équipement et l'ordonnance des dépenses ;

i) la représentation auprès des pouvoirs publics et des autorités religieuses ;

j) Les recours des élèves majeurs, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale des élèves contre une mesure d'exclusion définitive prise par le chef d'établissement.

Section 3 – Délégation des pouvoirs

Article 33

1 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs choisis parmi ses membres.

2. La gestion journalière peut comprendre entre autres, les actes suivants : signer toute correspondance quotidienne, signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association, ouvrir et clôturer un compte bancaire ; représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ; accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition, prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

3. La gestion journalière ne comprend pas entre autres, les actes suivants : représenter l'association en justice ou dans les procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur ; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures ; obtenir tous jugements et les faire exécuter.

4. Le conseil d'administration définira, lors de la délégation, les actes de gestion qu'il attribue.

Article 34.

1. Le conseil d'administration peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix.

2. Pour les établissements scolaires dont l'association est le pouvoir organisateur, le conseil d'administration délègue aux chefs d'établissement et aux chefs d'école les pouvoirs requis par les dispositions légales et réglementaires pour l'exercice de leur fonction.

3. Pour les écoles fondamentales dont l'association est le pouvoir organisateur, le conseil d'administration pourra en outre déléguer certaines de ses compétences à un comité de gestion constitué par école et présidé par un administrateur.

4. L'administrateur désigné pour présider un comité de gestion dispose d'un droit de recours auprès du conseil d'administration contre toute décision du comité de gestion qui irait à l'encontre du but de l'association.

5. Ce recours est suspensif de la décision litigieuse.

6. Le conseil d'administration définira les actes de gestion qu'il attribue lors du mandat.

Article 35

1. Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, de la seule signature d'un délégué à la gestion journalière.

2. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il est nécessaire et suffisant, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs.

3. Pour tous les actes de gestion attribués à un mandataire, le conseil d'administration définira la manière dont l'association pourra être valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers.

Article 36.

1. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter et à engager l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

2. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Titre 6 – Dispositions diverses

Article 37

Un règlement d'ordre intérieur pourra être élaboré par le conseil d'administration.

Article 38

1. Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

2. Pour toute personne non membre de l'association, cette communication est subordonnée à l'autorisation du président.

Article 39

1. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
2. A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.
3. Le conseil d'administration dresse le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice
4. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 40

1. Dans le cas où la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.
2. L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans.
3. Ce mandat est renouvelable.

Article 41.

1. Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si la dissolution est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés
2. Aucune décision de dissolution ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés
3. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité prévue au paragraphe 2 de l'article 41 des présents statuts.
4. Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres présents ou représentés de l'association, sera soumise à l'homologation du tribunal civil

Article 42.

1. En cas de dissolution de l'association, soit d'office, soit volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs
2. L'actif net restant après apurement des dettes et charges et après restitution des apports, dons ou cotisations transmis sous condition résolutoire d'affectations déterminées, sera transféré à une ou plusieurs œuvres sans but lucratif à caractère confessionnel catholique dont le but se rapproche autant que possible de celui de l'association dissoute.
3. La désignation en sera faite par l'assemblée générale ou, à défaut, par l'Evêque du lieu.
4. Toutes décisions relatives à la dissolution aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921

Article 43.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

Article 44.

La présente assemblée générale prend à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des nouveaux statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Titre 7 – Dispositions particulières

ASSEMBLEE GENERALE :

DEMISSIONS – NOMINATIONS

1. L'assemblée générale ordinaire du 12 mars 2007 a nommé comme administratrice, pour une durée de six ans, la personne ci-après :

Madame MICHEL- STOFFEN Hélène
Lhayé de la Chasse, 10 à 1300 Wavre
Né le 20 juin 1941 à Etterbeek
Numéro national: 41.06 20.120 06

2. L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 8 octobre 2007, a pris acte de la démission de l'administrateur suivant

Monsieur CEUSTERMANS Alfons
Avenue du Val d'Or, 90 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre
Né le 24 avril 1941 à Vorst
Numéro national : 41.04.24-245 21

3. Cette même assemblée générale extraordinaire a nommé comme administrateur, pour une durée de six ans, la personne ci-après :

Père EYCKMANS Karel
Avenue du Val d'Or, 90 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre
Né le juin 04 juin 1940 à Antwerpen
Numéro national 40.06.04-259 18

CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSITION – GESTION JOURNALIERE – REPRESENTATION

1. En date du 08 octobre 2007, le conseil d'administration est composé comme suit

Monsieur BODSON Robert
Avenue des Faisans, 24 à 1950 Kraainem
Né le 03 juillet 1923 à Herstal
Numéro national : 23 07 03-349.93

Père EYCKMANS Karel
Avenue du Val d'Or, 90 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre
Né le juin 04 juin 1940 à Antwerpen
Numéro national : 40.06.04-259.18

Monsieur CROON Marcel
Avenue Van Sever, 45 à 1970 Wezembeek-Oppem
Né le 13 juillet 1944 à Wezembeek-Oppem
Numéro national : 44.07.13-001.97

Monsieur DELESCAILLE José
Clos des Trois Couleurs, 6 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre
Né le 22 juin 1939 à Saint-Géry
Numéro national : 39.06.22-029.75

Monsieur DETROCH Charles
Avenue du Cerf Volant, 5 à 1170 Watermael-Bortsfort
Né le 21 décembre 1940 à Uccle
Numéro national 40 12 21-001 02

Monsieur NANDRIN Jean-Pierre
Rue au Bois, 249 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre
Né le 9 octobre 1947 à Stanleyville (Congo)
Numéro national 47.10 09-003.08

Père NIHOUL Fernand
Chaussée de stockel, 270 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert
Né le 2 mars 1932 à Landenne S/M
Numéro national : 32 03 02-237 08

2. Le conseil d'administration désigne comme :

Président : Monsieur Jean-Pierre NANDRIN

Vice-président : Monsieur Marcel CROON

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Secrétaire : Monsieur José DELESCAILLE

Trésorier : Monsieur Robert BODSON

3. Les actes de gestion journalière définie par le conseil d'administration, à la date du 21 novembre 2005, comportent :

Voir les points 2 et 3 de l'article 33 de ce statut, les articles 13 et 17 du règlement de travail du personnel subventionné des établissements d'enseignement secondaire ainsi que l'annexe 3 de ce même règlement reprenant l'organigramme des délégations données par le Pouvoir Organisateur de l'Institut Don Bosco.

4. Le conseil d'administration délègue la gestion journalière à :

Madame Bernadette DEVILLE, chef d'établissement, domiciliée au Clos Saint Trojan, 1, 1950 Kraainem, née à Nivelles le 28 janvier 1955, ayant comme numéro national : 55.28.55-086.42

Pour tous les actes de gestion journalière, une signature suffit.

5. Pour représenter et engager valablement l'association vis-à-vis de tiers, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au

Père EYCKMANS Karel Avenue du Val d'Or, 90 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre

Né le juin 04 juin 1940 à Antwerpen

Numéro national : 40.06 04-259 18

Pour représenter et engager valablement l'association, une signature suffit.

6 Pour tous les actes qui dépassent la représentation et le gestion journalière, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à

Monsieur NANDRIN Jean-Pierre

Rue au Bois, 249 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre

Né le 9 octobre 1947 à Stanleyville (Congo)

Numéro national 47.10.09-003.08

Père EYCKMANS Karel

Avenue du Val d'Or, 90 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre

Né le 04 juin à Antwerpen

Numéro national : 41.04 24-2 21

Pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, il faut deux signatures conjointes